

Unité inter-Départementale Gard-Lozère
89 rue Weber
CS 52002
30907 NÎMES cedex 2

Nîmes, le 19/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SAS PELLET

681 chemin de Cabane Vieille
30430 Barjac

Références : 2023-07-467
Code AIOT : 0006600444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement SAS PELLET implanté Bois communal 30430 Barjac. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PELLET
- Bois communal 30430 Barjac
- Code AIOT : 0006600444
- Régime : Autorisation

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert. Des installations de traitement ainsi qu'une station de transit de matériaux sont présentes in situ.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la consistance des installations classées (article 1 APC n°2020-20 du 5/05/2020),
- la signalisation, accès, zones dangereuses (article 1.10.1.2 AP n°2005-69 du 6/11/2005),

- le rapport annuel (article 2.3 AP n°2005-69 du 6/11/2005),
- l'alimentation en eau potable (article 3.1 AP n°2005-69 du 6/11/2005),
- la surveillance des rejets atmosphériques (articles 19.5 à 19.9 AM du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières),
- le plan d'exploitation (article 15 AM du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le sous-Préfet d'Alès; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le sous-Préfet d'Alès, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le sous-Préfet d'Alès, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au delà des points de contrôle, il convient de souligner la forte appétence de l'exploitant en faveur de la transition écologique.

En effet, concernant ses activités classées ICPE, dès septembre 2022, il a investi dans une station de biocarburant (HVO100) qui permet l'alimentation des différents engins du site (compatibilité avérée car biocarburant miscible). De septembre 2022 au jour de l'inspection, 310 tonnes de CO2 ont ainsi

été évitées.

Dès 2014, il a souscrit un contrat "énergie renouvelable" auprès d'EDF. Ses engins et installations utilisent des huiles hydrauliques d'origine bio.

Enfin, au niveau des autres activités non classées au titre des ICPE, la toiture des hangars de son dépôt où sont exercées les activités de TP canalisations et de réparation des engins, ainsi qu'une ombrière sont équipés de panneaux photovoltaïques, ce qui permet une totale indépendance électrique du dépôt, mais également des bureaux du siège de la société.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistance des installations classées	AP Complémentaire du 05/05/2020, article 1	/	Sans objet
2	Signalisation, accès, zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 06/11/2005, article 1.10.1.2	/	Sans objet
3	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 06/11/2005, article 2.3	/	Sans objet
4	Alimentation en eau potable	Arrêté Préfectoral du 06/11/2005, article 3.1	/	Sans objet
5	Plan	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
6	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	/	Sans objet
7	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	/	Sans objet
8	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet
9	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8	/	Sans objet
10	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées des arrêtés précités sont globalement bien respectées ; le site est bien entretenu, l'exploitant fait preuve de rigueur concernant le suivi administratif de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°2005-69 du 6 novembre 2005 modifié relatives à la consistance des installations classées sont remplacées par les prescriptions suivantes : "Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L 181-1 du code de l'environnement. Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes : Tonnage maximum annuel à extraire et à traiter : 500 000 tonnes Volume maximum autorisé : 2 500 000 m ³ (6 340 000 tonnes) Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 229 000 m ² dont superficie de la zone à exploiter : 203 700 m ² Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire Modalités d'extraction : explosifs, engins mécaniques Epaisseur d'extraction maximale : 18 m Côtes limites NGF d'extraction : Zone Nord-Est : 267 m Zone Sud-Est : 235 m Zone Nord-Ouest : 252 m En aval de la cavité souterraine : 235 m Les installations de traitement sont constituées principalement d'un alimentateur précribleur, d'un concasseur primaire à percussion, d'un crible primaire, d'un concasseur secondaire à percussion, d'un crible secondaire, d'une trémie tampon, d'un broyeur, de convoyeurs et de stockage au sol (puissance de 1196 kW). Par ailleurs, un broyeur et un crible sont également installés pour traiter les matériaux de recyclage (puissance de 292 kW). Constats : L'inspection a pu contrôler que les installations sont conformes à leur description. Les installations de traitement ont fait l'objet d'améliorations mineures. Les côtes minimales d'extraction, fonction des zones exploitées, sont bien respectées comme l'inspection a pu le constater sur le plan topographique daté du 27/01/2023 réalisé par la société DRONE VISION PRO. Le tonnage annuel extrait en 2022 s'élève à 155 873 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Signalisation, accès, zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2005, article 1.10.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation, accès, zones dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; ils sont réalisés en liaison et en accord avec les autorités compétentes.
Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'inspection a pu vérifier sur site le respect des prescriptions relatives à l'aménagement de l'unique accès de la carrière à la voie publique, celui-ci étant intégralement revêtu d'un enrobé bitumineux. L'inspection a pu vérifier l'accès contrôlé et réglementé, selon les heures, aux installations. Concernant l'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, l'inspection a pu constater en périphérie du site, une végétation dense et/ou la présence de blocs rocheux, ainsi que de nombreux panneaux "ACCES INTERDIT" en nombre suffisant. La présence de la végétation dense, en extérieur du périmètre ICPE autorisé - empêche un accès facilité aux zones dangereuses depuis l'extérieur du site. A l'intérieur du site, des panneaux d'interdiction d'accès ou de priorité aux engins de carrière, sont constatés au niveau des chemins d'accès aux abords des travaux, notamment aux zones dangereuses en cours d'exploitation, et des zones de stockage des matériaux. Le plan de circulation présent à l'entrée du site est peu lisible ; l'exploitant s'est engagé à améliorer ce plan de circulation et à l'actualiser au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière, d'autant plus que les transporteurs et les particuliers viennent s'approvisionner in situ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2005, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport de synthèse est établi chaque année.
<p>Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">. les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;. les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;. les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;. les résultats des tests, des exercices ;. la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;. le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...
<p>Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.</p>
Constats : Un rapport annuel numérique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'inspection a pu vérifier les données et rapports archivés au titre de l'année 2022 et de l'année 2023 en cours. Les données numériques sont organisées par thématiques ; caution bancaire, poussières environnementales, essais sismiques / vibrations, essai sonore environnemental, etc.
L'exploitant s'est engagé à procéder à la vérification de la conformité aux prescriptions des arrêtés réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Alimentation en eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2005, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les lieux seront raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires.
Constats : L'inspection a pu vérifier l'absence de forage en nappe in situ. L'exploitant a expliqué qu'en raison de la topographie locale (terrains faillés et karstiques), les eaux pluviales et de ruissellement s'infiltrent quasi immédiatement ; il n'arrive pas à les canaliser vers un bassin étanche. L'eau potable du réseau public peut également servir - en sus des usages sanitaires - à : - l'abatage des poussières au niveau des rampes d'aspersion des installations de traitement, - l'abattage des poussières de manière globale : usage limité en période estivale avec vent, - la rampe d'arrosage à la sortie du pont à bascule. L'exploitant mène en continu des actions de sensibilisation et de limitation de la consommation d'eau potable consommée. Par exemple, il veille à ce que les usagers arrosent - le cas échéant - leur chargement et ne lavent pas leur véhicule comme cela a souvent été constaté dans le passé. Depuis début 2023, l'exploitant a également modifié le mode de nettoyage de ses installations ; plutôt qu'un nettoyage à l'eau, il privilégie dorénavant un nettoyage mécanique. La quantité d'eau potable du réseau public consommée sur la période avril 2022 - avril 2023 s'élève à 570 m3 (cf factures SAUR de septembre 2022 et avril 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.
Sur ce plan sont reportés : . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; . les bords de la fouille ; . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; . les zones remises en état ; . la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a fourni un plan topographique daté du 27/01/2023, réalisé par la société DRONE VISION PRO et sur lequel sont reportés les informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.
Constats : Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan décrit les zones d'émission de poussières, leur importance, les conditions météorologiques et topographiques du site ainsi que les justificatifs du choix de la localisation des 4 stations de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : Le plan de surveillance inclut 4 jauge(s): - J4 témoin au nord est de la carrière (jauge de type a), - J3 respectivement sous les vents dominants, au niveau des premières habitations du hameau de Massargues, au sud est du site (jauge de type b), - J1 et J2 en limite de site, sous les vents dominants (jauge(s) de type c). Les campagnes de mesures durent 30 jours (+/- 2) et sont réalisées à périodicité semestrielle (validée par courrier DREAL du 19/04/2021). La dernière campagne de mesures a été réalisée du 21/03 au 20/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en oeuvre rapidement des mesures correctives.

Constats : L'exploitant a mis à la disposition de l'inspection le rapport annuel 2021 ITGA "Mesures de retombées atmosphériques - rapport d'interprétation annuel" daté du 14/02/2022.

Au titre de l'année 2022, en raison d'une défaillance de leur prestataire (restructuration des équipes au sein des agences), la réalisation des 2 campagnes de mesures n'a pas pu être honorée.

La dernière campagne de mesures réalisée du 21/03 au 20/04/2023 a fait l'objet du rapport ITGA daté du 15/05/2023.

Les résultats des différentes campagnes attestent une jauge J3 (type b) en deçà des 500 mg/m²/jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.
<p>La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.</p> <p>Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.</p>
Constats : La carrière de BARJAC n'est pas située dans une zone couverte par un plan de protection de l'atmosphère.
Dans les rapports mis à disposition par l'exploitant, il est admis le remplacement de la mise en œuvre d'une station météorologique sur site par un abonnement aux données météorologiques permettant d'interpréter les mesures de retombées de poussières, issues d'un point d'observation virtuelle (POV) fourni par Météo France qui permet d'avoir des données horaires modélisées et corrigées de températures, vents et précipitations au niveau de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.
Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport annuel 2021 ITGA "Mesures de retombées atmosphériques - rapport d'interprétation annuel" daté du 14/02/2022. Au titre de l'année 2022, en raison d'une défaillance de leur prestataire (restructuration des équipes au sein des agences), le rapport d'interprétation annuel n'a pas pu être transmis. L'exploitant s'est engagé à être plus vigilant quant au suivi de son prestataire. Il l'a mandaté pour la réalisation d'une campagne de mesures qui a été réalisée du 21/03 au 20/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-Départementale Gard-Lozère
89 rue Weber
CS 52002
30907 NÎMES cedex 2

Nîmes, le 19 juillet 2023

Le Directeur
à
Monsieur le Directeur

SAS PELLET

631 chemin de Cabane Vieille
30430 BARJAC

Bordereau de transmission d'un rapport de visite d'inspection

Affaire suivie par : IЛИOU Sandrine
Téléphone : 04 34 46 65 76
Courriel : sandrine.ilieu@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2023-07-467
Code AIOT : 0006600444
Pièce jointe : Rapport de l'inspection du 12 juillet 2023

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées s'est rendue le 12 juillet 2023 sur le site implanté Bois communal 30430 Barjac afin de procéder à une visite d'inspection.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, vous voudrez bien trouver ci-joint une copie du rapport établi par l'inspection et transmis à Monsieur le sous-Préfet d'Alès à la suite de cette visite.

Je vous invite à prendre connaissance avec la plus grande attention des constats établis et des suites administratives éventuellement proposées par l'inspection. Vous voudrez bien me faire parvenir les éléments de réponses et les justificatifs attendus, selon les délais précisés dans le rapport.

La partie de ce rapport intitulée « Contexte et constats de l'inspection » sera publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). En tant que de besoin, vous pouvez informer l'inspection des installations classées des données que vous considérez non publiables pour des raisons de confidentialité ou de secret de fabrication. L'inspection des installations classées examinera la recevabilité de votre demande, masquera uniquement les données retenues comme confidentielles et procédera à la publication.

Je vous invite à formuler vos observations sur cette correspondance et sur le rapport dans le délai de 15 jours. Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas d'observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur, par délégation,
L'adjoint au chef de l'Unité inter Départementale Gard-Lozère

Thibault LAURENT

